

# Arrêté nº 2024-040

Objet : Fermeture temporaire de terrains pour la pratique sportive

## Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en cas d'intempéries, le déroulement d'une activité sportive sur les terrains sportifs pourrait nuire à la sécurité des usagers et pourrait fortement endommager lesdits terrains,

Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire de les fermer temporairement à la pratique sportive et aux usagers,

Considérant qu'en cas de fermeture dudit terrain, les activités sportives seront annulées,

## ARRÊTE

#### Article 1:

L'accès au terrain de Football en herbe situé au Stade municipal de Chailly en Bière, route N7 77930 Chailly en Bière n'est pas autorisé du vendredi 22 au dimanche 24 novembre inclus.

### Article 2:

Aucune activité sportive ne pourra se dérouler sur le terrain aux dates mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

## Article 3:

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de l'équipement sportif concerné.

### Article 4:

Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera effectuée :

- au maire de la commune concernée,
- aux clubs sportifs concernés.

ot de la communauté d'agglomération

COUHOURY

Fait à Samois sur Seine, le 22/11/2024 Certifié exécutoire le 22/11/2024 Date de mise en ligne le 22/11/2024 AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mis en ligne sur le site <a href="www.pays-fontainebleau.fr">www.pays-fontainebleau.fr</a> et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

Accusé de réception en préfecture 077-200072346-20241122-2024-040-AR Date de réception préfecture : 22/11/2024

1